

ARRETE
fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2023

Le Maire de PISSOS,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 19/02/2018 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Technique en date du 05/12/2017,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de PISSOS en date du 01/06/2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 31/05/2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2023, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à PISSOS, le 9 Février 2023

Le Maire,

Denis SAINTORENS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.

La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade

ANNEE 2023

Mairie de PISSOS

Grade d'avancement	Nom usuel	Prénom	Ordre de priorité
Adj. tech. pal 2è cl	DUCOURNEAU	Quentin	1
Adj. tech. pal 2è cl	LOPEZ	Bruno	2
Adj. tech. pal 2è cl	TASTET	Hervé	3
Adj. tech. pal 1è cl	COLARD	Philippe	1
Adj. tech. pal 1è cl	GARRIGUES	CHRISTINE	2
Adj. tech. pal 1è cl	LEGLISE	SEBASTIEN	3
Adj. tech. pal 1è cl	MARTIN	YVAN	4
Adj. adm. pal. 1è cl	HARRIBEY	ALAIN	1
Adj pat ppal 2è cl	CREPIN	Isabelle	1